



Bruxelles, le 4.6.2021
C(2021) 4156 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4.6.2021

relative à la concession de licences pour le logo Natura 2000

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4.6.2021

relative à la concession de licences pour le logo Natura 2000

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages¹, et notamment son article 17, paragraphe 3,

vu la décision de la Commission du 19 septembre 2001 (PV1536) déléguant aux directeurs généraux et chefs de service le pouvoir de décider de l'utilité du dépôt d'une demande de protection de droits de propriété intellectuelle résultant des activités ou programmes pour lesquels ils sont responsables, la concession de licences y afférentes, l'acquisition, la cession ou l'abandon de droits dans la mise en œuvre de ces activités ou programmes et confiant au directeur général la responsabilité de l'exécution administrative de l'ensemble des décisions prises en la matière,

considérant ce qui suit:

- (1) Comme l'indique l'article 191 du traité, la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement contribue à la poursuite de l'objectif de préservation, de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement, lequel comprend la conservation des habitats naturels et de la faune et de la flore sauvages.
- (2) La directive 92/43/CEE vise à promouvoir le maintien de la biodiversité par la prise de mesures au niveau de l'Union afin de conserver et de rétablir les habitats et les espèces menacés. La directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil² vise à assurer une protection étendue des oiseaux sauvages et des habitats.
- (3) Les directives 92/43/CEE et 2009/147/CE constituent la base d'un réseau écologique de sites consacrés à la protection de la nature désignés, connus sous le nom de Natura 2000.
- (4) Afin de promouvoir ce réseau écologique, un logo NATURA 2000 a été conçu et approuvé par le comité «Habitats» le 15 janvier 1996. Le titulaire du droit d'auteur sur le logo NATURA 2000 est l'Union européenne.
- (5) Le logo NATURA 2000 est utilisé par la Commission et les États membres afin d'identifier les sites Natura 2000 et de sensibiliser à propos de ce réseau.
- (6) Il convient de promouvoir l'utilisation du logo NATURA 2000 afin de communiquer sur les avantages que Natura 2000 peut apporter aux économies locales et d'établir de nouveaux partenariats entre les gestionnaires de sites, les propriétaires fonciers et les

¹ JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.

² Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 020 du 26.1.2010, p. 7-25).

utilisateurs des terres, et les entreprises locales, tout en améliorant la perception du réseau Natura 2000 et le soutien qui y est apporté. Il est dès lors approprié de concéder une licence gratuite pour l'utilisation du logo NATURA 2000.

- (7) Cependant, afin de garantir que le logo NATURA 2000 soit utilisé de manière à contribuer efficacement aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 et ne fasse pas l'objet d'une utilisation abusive, il y a lieu de définir les conditions d'utilisation du logo «NATURA 2000».

DÉCIDE:

Article unique

À la demande de l'État membre, la Commission peut concéder une licence d'utilisation du logo NATURA 2000 conformément à l'accord de licence figurant à l'annexe.

Fait à Bruxelles, le 4.6.2021

Par la Commission
Florika Fink-Hooijer
Directrice générale pour l'environnement

